Faculté de Droit et de Science Politique
Aix+Marseille Université

Procédure civile

version 2

Cours de « Droit judiciaire privé »
2021-2022

Aix-en-Provence, Licence 3, Division B
Pr. Frédéric ROUVIÈRE

La présente plaquette est disponible sur AMETICE
& sur le site du Laboratoire de Théorie du Droit (LTD) rubrique « Master : documents de cours »
http://ltd.univ-amu.fr

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE. L'ouverture du procès

Chapitre I. L'action en justice
Section 1. Fins de non-recevoir pour défaut de droit d'agir
Section 2. Exceptions de procédure pour nullité de la demande
Section 3. Droit fondamental de l'accès au juge

Chapitre II. La compétence des juridictions
Section 1. La compétence comme pouvoir de juger
Section 2. L'étendue du pouvoir de juger

DEUXIÈME PARTIE. Le déroulement du procès

Chapitre I. Les principes directeurs du procès
Chapitre II. Le formalisme du procès : l'instance
Section 1. Types de procédure
Section 2. Contestation de la procédure
Chapitre III. Les principes constitutifs du procès

TROISIÈME PARTIE. La fin du procès

Chapitre I. Le jugement
Chapitre II. Les voies de recours
Section 1. L'appel : le double degré de juridiction
Section 2. Les autres voies de recours

Comment utiliser ce plan du cours ?

Ce plan de cours est divisé en thèmes, c'est-à-dire en unités d'enseignements d'une heure chacune, pour que les étudiants préparent à l'avance les notions. En effet, celles-ci seront simplement *rappelées* en cours. Il est évident que le professeur ne dispose pas de suffisamment de temps pour faire un exposé intégral de la matière. En tout état de cause, ce n'est d'ailleurs pas l'objet de l'enseignement qui porte sur la **méthode de raisonnement et d'argumentation** développée à chaque heure de cours : le début du cours ne constitue que le préalable nécessaire à l'intelligibilité du raisonnement mené.

Chaque thème comporte ainsi le plus souvent l'indication d'un arrêt de la Cour de cassation qui sert de base pour l'étude de cas. Le numéro de pourvoi permet de retrouver aisément le texte intégral de l'arrêt sur *www.legifrance.gouv.fr* rubrique « Jurisprudence judiciaire », puis en renseignant le champ « numéro d'affaire ». Cette indication permet à l'étudiant de libérer son attention du détail des faits et même de la solution (qu'il pourra retrouver en effectuant la recherche de l'arrêt sur internet) pour se concentrer sur la façon dont le professeur détermine la **position du problème** et expose les **arguments**.

Enfin, un **lexique simplifié** de procédure est proposé pour s'orienter dans la terminologie essentielle. Il est évident que sa connaissance est hautement recommandée que ce soit pour l'épreuve pratique ou théorique.

PLAN DU COURS

Thème n° 1. Rôle et nature de la procédure civile
Cas discuté : Distinction entre action en justice et droit substantiel (Cass. com. 22 mai 2007, n° 06-12.196)

Thème n°2. Contentieux procédural
Cas discuté : Les moyens de défense innommés : *l'estoppel* (Ass. Plen. 27 févr. 2009, n° 07-19.841)

PREMIÈRE PARTIE. L'ouverture du procès

Chapitre I. L'action en justice

Section 1. Fins de non-recevoir pour défaut de droit d'agir

§ 1 Fins de non-recevoir définitives

Thème n°3. Délais pour agir (prescription et forclusion)
Cas discuté : Les délais innommés (Cass. civ., 3e, 22 sept. 2009, n° 04-15.436)

Thème n°4. Autorité de chose jugée
Cas discuté : Le caractère obligatoire des demandes incidentes (Cass. civ. 1ère 1er juill. 2010, n°09-10.364)

Thème n°5. Transaction
Cas discuté : La résolution de la transaction (Cass. civ. 1re, 12 juill. 2012, n° 09-11.582)

§ 2 Fins de non-recevoir régularisables

Thème n°6. Intérêt à agir
Cas discuté : L'intérêt à agir des associations de défense (Cass. civ. 1re, 16 mars 2016, n° 15-10.577)

Thème n°7. Qualité à agir
Cas discuté : La qualité pour interjeter appel (Cass. civ. 1re, 24 mai 2018, n°17-18.859)

Thème n°8. Médiation, conciliation, convention de procédure participative
Cas discuté : Le caractère impératif de la clause de conciliation (Cass. soc. 7 déc. 2011, n° 10-16.425)

Section 2. Exceptions de procédure pour nullité de la demande

§ 1 Nullités de fond

Thème n°9. Capacité et pouvoir d'agir
Cas discuté : La personne morale inexistante (Cass. com. 20 juin 2006, n°03-159.57)

§ 2 Nullités de forme

Thème n°10. L'acte introductif d'instance : assignation et requête
Cas discuté : La publication des actions réelles immobilières (Cass. com 12 avr. 2005, n° 03-18.606)

Section 3. Droit fondamental de l'accès au juge

Thème n°11. Droit à un tribunal et à un recours effectif
Cas discuté : La clause limitative du droit d'agir (Cass. civ. 1re, 16 déc. 2015, n°14-29.285)

Chapitre II. La compétence des juridictions

Section 1. La compétence comme pouvoir de juger

§ 1 - Types de compétence

Thème n°12. Compétence partagée (matérielle et territoriale)
Cas discuté : Les clauses attributives dissymétriques (Cass. Civ. 1re, 25 mars 2015, n° 13-27.264)

Thème n°13. Compétence exclusive
Cas discuté : Le défaut de pouvoir juridictionnel (Cass. com., 10 juill. 2018, n°17-16.365)

§ 2 - Traitement de l'incompétence

Thème n°14. Régime de l'incompétence
Cas discuté : Le privilège de juridiction (Cass. com. 28 oct. 2008, n° 07-20.801)

Section 2. L'étendue du pouvoir de juger

§ 1 – La juridiction du provisoire

Thème n°15. Le référé
Cas discuté : Le conflit de compétence entre juges des référés (Cass. com. 5 sept. 2018, n°17-10.975)

§ 2 – La juridiction arbitrale

Thème n°16. L'arbitrage
Cas discuté : Le principe compétence-compétence (Cass. civ. 1re, 14 avr. 2010, n° 09-12.477)

DEUXIÈME PARTIE. Le déroulement du procès

Chapitre I. Les principes directeurs du procès

Thème n°17. Les principes dispositif et accusatoire
Cas discuté : L'étendue de la saisine du juge (Cass. civ. 2e, 28 sept. 2017, n° 16-19.184)

Thème n°18. Le principe de la contradiction
Cas discuté : L'application d'office de la loi nouvelle (Cass. civ., 1re, 16 fév. 1994, n°92-14.059)

Thème n°19. Charge de la preuve et mesures d'instruction
Cas discuté : Le contrôle de l'exécution des mesures d'instruction (Cass. civ. 2e, 17 mars 2016, n° 15-12.456)

Chapitre II. Le formalisme du procès : l'instance

Section 1. Types de procédures

Thème n°20. Procédure écrite
Cas discuté : Compétence du juge de la mise en état et immunité de juridiction (Cass. civ. 1re, 9 mars 2011, n° 10-10.044)

Thème n°21. Procédure orale
Cas discuté : Application dans le temps de la procédure orale (Cass. civ. 2ème 27 juin 2019, n°18-12.615)

Section 2. Contestations de la procédure

Thème n°22. Incidents d'instance
Cas discuté : La péremption invoquée en appel (Cass. civ. 2ème 10 déc. 2020, n°18-15.383).

Chapitre III. Les principes fondamentaux du procès

Thème n°23. Indépendance et impartialité du juge
Cas discuté : La saisine d'office (Cons. const., 7 déc. 2012, n° 2012-286 QPC)

TROISIÈME PARTIE. La fin du procès

Chapitre I. Le jugement

Thème n°24. Effets substantiels du jugement
Cas discuté : La juridiction gracieuse (Cass. civ. 1re, 16 déc. 2015, n° 14-26.479)

Thème n°25. Formalisme et exécution du jugement
Cas discuté : L'extinction de la créance après jugement (Cass. com. 22 janv. 2020, n° 18-19.526)

Chapitre II. Les voies de recours

Section 1. L'appel : le double degré de juridiction

Thème n°26. Appel : conditions
Cas discuté : L'appel-nullité et la violation de la contradiction (Cass. com. 16 juin 2009, n° 08-13.565 ; Cass. civ. 1re, 17 juin 2009, n° 08-11.697)

Thème n°27. Appel : effets
Cas discuté : L'objet de l'appel et les pouvoirs du juge en cas de revirement de jurisprudence (Cass. civ. 2ème 1er juillet 2021 n°20-10.694) cf. 20 mai 2021, n°20-13.210.

Thème n°28. Appel : instance
Cas discuté : La compétence du conseiller de la mise en état à l'égard de la première instance (Cass. civ., 2e, 7 Mai 2008, n°07-14.784)

Section 2. Les autres voies de recours

Thème n°29. Pourvoi en cassation
Cas discuté : Le second pourvoi pour revirement de jurisprudence (Ass. plen. 2 avril 2021, n°19-18.814)

Thème n°30. Voies de recours spécifiques (opposition, rétractation, révision etc.)
Cas discuté : La Cour de réexamen (C. réexamen 16 févr. 2018, RDH 001 et 002)

LEXIQUE SIMPLIFIÉ

Avertissement. Ce *lexique est simplifié car il a une vocation pédagogique. Cela signifie qu'il n'est pas exhaustif et qu'il n'entre pas dans toutes les subtilités de chaque concept mais fournit seulement une première approche pour aider l'étudiant. Le travail d'analyse peut conduire à compléter et préciser chacune de ces définitions. A cet effet, il faut consulter le* Vocabulaire juridique *dirigé par Gérard CORNU aux PUF. De même, les définitions absentes du lexique simplifié sont à rechercher dans cet ouvrage.*

Accusatoire (principe) : principe selon lequel les parties ont l'initiative et la charge de conduire l'instance

Actes de procédure : actes effectués pour introduire l'instance et la conduire

Action en justice : droit subjectif permettant de soumettre une demande à une juridiction afin qu'elle la dise bien ou mal fondée (art. 30 CPC)

Appel : voie de recours ordinaire contre les jugements

Arbitrage : convention soumettant le litige né ou à naître à une juridiction privée

Assignation : acte d'huissier citant un adversaire à comparaître devant un juge

Audience : séance d'une juridiction consacrée aux débats et aux plaidoiries

Autorité de chose jugée : force de vérité légale qui s'impose aux juridictions et interdit une seconde action en justice

Capacité à agir : pouvoir de former une demande

Compétence : ensemble des affaires dont une juridiction peut être saisie

Conciliation : tentative de rapprochement des parties pour mettre fin au litige

Contradiction (principe de la) : principe selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue et appelée (art. 14 CPC).

Définitif : décision ayant statué au fond (par opposition au provisoire)

Demande : acte juridique exprimant une prétention

Dispositif (principe) : principe selon lequel la matière litigieuse est déterminée par les demandes des parties

Enrôlement (ou mise au rôle) : enregistrement au secrétariat de la juridiction d'une copie de l'assignation

Exception de procédure : moyen de défense tendant à faire déclarer la procédure irrégulière, éteinte ou à en suspendre le cours (art. 73 CPC)

Fin de non-recevoir : moyen de défense tendant à faire déclarer la demande adverse irrecevable sans examen au fond (art. 122 CPC)

Force de chose jugée : caractère exécutoire d'une décision qui n'est plus susceptible d'un recours suspensif

Intervention : demande par laquelle une nouvelle partie est ajoutée à l'instance

Irrévocable : décision qui n'est plus susceptible d'aucun recours

Instance : procédure engagée devant une juridiction

Intimé (L') : partie contre laquelle a été engagée la procédure d'appel (par opposition à « appelant »)

Intérêt à agir : importance suffisante d'une demande pour la rendre recevable

Médiation : proposition par un tiers d'une solution pour mettre fin au litige

Mesure d'instruction : mise en œuvre par le juge des différents modes de preuves

Mise en état : phase de la procédure écrite confié à un juge propre afin de préparer l'audience

Moyen : argument de fait ou de droit au soutien d'une prétention

Pourvoi en cassation : voie de recours extraordinaire contre les arrêts voire les jugements

Prétention : affirmation devant un juge pour obtenir un avantage quelconque (somme d'argent, rejet de la demande adverse, remise en état etc.)

Procédure participative : convention par laquelle les parties s'engagent à participer à une tentative de conciliation

Provisoire : signifie *soit* 1° que la décision peut être révisée pour un fait nouveau *soit* 2° que la décision n'a pas autorité de chose jugée au fond

Qualité pour agir : titre ou qualification exigé pour agir en justice

Saisine : désigne *soit* 1° l'introduction de l'instance *soit* 2° l'étendue de la matière litigieuse soumise à l'examen de la juridiction

Voie de recours : tout moyen juridictionnel tendant à la remise en cause d'un jugement (réformation, rétractation, révision, cassation, etc.)

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

• **Ouvrages indispensables**

Code de procédure civile, édition à jour de la réforme de 2019

CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, 12ème édition, 2018.

• **Ouvrages pour préparer le cours**

CAYROL (Nicolas), *Procédure civile*, Cours Dalloz, 3ème édition, 2020 (*à jour de la réforme*).

CROZE (Hervé), *Procédure civile*, Objectif droit, Lexinexis, 2017.

FRICERO (Nathalie), *Procédure civile*, Gualino, mémento LMD, 2018.

GUINCHARD (Serge), FERRAND (Frédérique), CHAINAIS (Cécile), MAYER (Lucie), *Procédure civile*, Hypercours Dalloz, 6ème éd. 2019.

STRICKLER (Yves), *Procédure civile*, Bruylant, collection Paradigme, 2018.

• **<u>Ouvrages pour préparer les travaux dirigés</u>**

CADIET (Loïc), JEULAND (Emmanuel), *Droit judiciaire privé*, Lexisnexis, 11ème éd., 2020.

GUINCHARD (Serge), FERRAND (Frédérique), CHAINAIS (Cécile), *Procédure civile. Droit interne et de l'union européenne*, Précis Dalloz, 34ème éd., 2018.

HÉRON (Jacques), LE BARS (Thierry), SALHI (Karim), *Droit judiciaire privé*, LGDJ, Montchrestien, 7ème éd., 2019.

MODALITÉS D'EXAMEN

1. L'exercice demandé : une argumentation
2. L'argumentation dans l'épreuve théorique
3. L'argumentation dans l'épreuve pratique
4. L'usage du Code de procédure civile
5. La consultation des copies

1. - L'exercice demandé: une argumentation

La compétence que les étudiants doivent avoir acquis à la fin de leur licence est la capacité à identifier un problème juridique et à l'argumenter en droit. La mémorisation de la loi ou de la jurisprudence est un exercice d'une vanité certaine lorsqu'on songe que les bases de données et les codes annotés remplissent déjà cet office.

La qualité d'un raisonnement se mesure à sa pertinence, sa précision quasi-chirurgicale. Autrement dit, le pur étalage de connaissances satisfait ceux qui se font une loi de ne jamais penser par eux-mêmes.

Poser un problème pertinent suppose de maîtriser l'**architecture conceptuelle** de la matière et d'être familier avec la manipulation du Code de procédure civile. Il est clair que la loi et la jurisprudence contiennent un grand nombre de solutions mais pour identifier celle qui résout la difficulté encore faut-il poser la bonne question !

En effet, l'argumentation est au cœur du raisonnement juridique : l'avocat qui plaide une cause, le juge qui motive sa décision, le notaire qui prépare une convention, le conseil en entreprise qui opère une consultation, déterminent leurs actions sur le fondement d'arguments de droit. Même en dehors d'une profession strictement juridique, il faut avoir un esprit critique et être capable de faire face à des situations inédites en inventant au besoin de nouvelles façons de concevoir un problème et de le résoudre. Ainsi, il n'y a pas d'argumentation réussie sans une certaine **créativité**.

La rédaction d'une argumentation se décompose en deux parties. D'une part, elle détermine la position du problème en éliminant les qualifications non pertinentes afin d'identifier le ou les points de droit qui font difficulté. D'autre part, l'argumentation développe une discussion, c'est-à-dire l'exposé contradictoire des moyens de droit sous la forme d'arguments accompagnés de leurs réfutations.

Dans tous les cas, l'argumentation se fonde sur des **qualifications juridiques** qu'il faut très précisément et rigoureusement définir en énonçant leurs conditions d'applications telles qu'elles sont dégagées par la loi, la jurisprudence ou la doctrine. L'objectif ultime de toute argumentation juridique est d'éliminer de la discussion les éléments non pertinents en raison de leur faiblesse au regard des données positives.

2. – L'argumentation dans l'épreuve théorique, *sans travaux dirigés*

Cette épreuve est constituée par un unique **examen terminal** en amphithéâtre. Le sujet consiste à déterminer la position du problème dans un cas donné qui expose la prétention en fait. Pour cela, l'étudiant doit suivre la méthode de raisonnement. Il doit ainsi expliquer *quel* problème spécifique pose le cas en droit et *pourquoi* ce problème se pose. Cela revient à exposer la position du problème et au moins un argument et sa réfutation.

L'étudiant choisit deux cas parmi les cinq proposés. Chaque cas est noté sur 10 points. Les fautes d'orthographe peuvent faire perdre jusqu'à quatre points (v. plus bas)

L'usage d'**un** exemplaire du Code de procédure civile est autorisé (Litec ou Dalloz, *aucune autre édition n'est admise*)

Un exemple de sujet théorique est à consulter à la fin du présent document.

3. – L'argumentation dans l'épreuve pratique, *avec travaux dirigés*

Cette épreuve est composée d'une note de **contrôle continu** de travaux dirigés (coefficient 1) et d'une note de **contrôle terminal** (coefficient 3).

Pour valider son unité l'étudiant doit avoir au moins 40 points sur 80 possibles soit une moyenne de 10 sur 20.

Exemples.

- *09 en TD et 10 en contrôle terminal = 39 points : unité non validée*
- *12 en TD et 9 en contrôle terminal = 39 points : unité non validée*
- *16 en TD et 8 en contrôle terminal = 40 points : unité validée*

3.a – Contrôle continu de travaux dirigés

Le contrôle continu en travaux dirigés repose sur **deux notes écrites** modulées par **une note orale**.

1. Les deux notes écrites

S'agissant d'un véritable contrôle continu, l'assiduité est autant notée que le contenu de la copie.

Ainsi, **les étudiants doivent déposer sur AMETICE au préalable la séance entièrement rédigée.** Les copies ne peuvent être ni déposées à la Faculté, ni être envoyées par correspondance ou par mail. Un jour commun est défini pour l'ensemble des étudiants.

Le sujet se traite comme en contrôle terminal, sans excéder une copie double. L'argumentation doit reposer exclusivement sur des arguments de droit. L'énoncé du sujet représente les faits régulièrement prouvés. Les étudiants ne peuvent donc pas remettre en cause l'existence ou la réalité de ces faits. De même, les étudiants ne peuvent ajouter dans le sujet des faits qui n'y sont pas contenus.

Le chargé de travaux dirigés sélectionne les copies qui recevront une note pour chaque séance sur la base du volontariat des élèves. A défaut, il sélectionne librement les copies qu'il décide de noter.

Cependant, le chargé de TD n'est pas tenu de noter plus de deux copies par élève. Les étudiants qui passent à l'oral à la même séance sont prioritaires pour proposer leur copie à l'écrit.

Dans tous les cas, les étudiants doivent venir avec une version imprimée de leur copie à chaque séance de travaux dirigés pour que le chargé de TD puisse la relever**.** En cas de divergence avec la copie déposée sur AMETICE, c'est la copie d'AMETICE qui prévaut. Dans ce cas, la note est diminuée de 20%. Il importe donc aux élèves de bien être attentif à la copie qu'ils impriment.

Tout étudiant doit rendre une argumentation écrite par séance (avec une tolérance d'un défaut sur sept séances). Si l'étudiant n'a pas remis de copie avant une séance ou l'a remise après le jour indiqué, sa note est diminuée de 25% de façon cumulative.

Si l'étudiant a donc seulement remise deux copies sur sept séances et qu'elles ont été corrigées, cela signifie qu'il a eu cinq défaillances (dont une excusée), il obtiendra ainsi un zéro non éliminatoire (25% de malus X 4= 100%).

Si plus de deux copies sont corrigées, seules les deux meilleures notes servent au calcul de la moyenne de la note écrite (v. plus bas).

Exemple. Copie 1 : 12/20 ; Copie 2 : 14/20 moyenne note écrite = 13/20 mais deux devoirs non déposés : -25% : 9,75.

2. La note orale

Au début de chaque séance, des groupes de deux étudiants présentent à tour de rôle et oralement leur argumentation, chacun en faveur d'une thèse à défendre et **sans dépasser 5 minutes.** Chaque séance comporte le passage de deux groupes maximum (soit 4 étudiants).

Les étudiants passent oralement, dès la première séance de travaux dirigés, sur la base du volontariat. A défaut, le chargé de travaux dirigés désigne aléatoirement les personnes interrogées et fixe pour chacune la partie à défendre.

A partir de la troisième séance, les étudiants ne peuvent utiliser aucun écrit mais peuvent se faire aider, **dans une limite maximale de deux fois** pendant leur intervention, par une personne présente dans le groupe de travaux dirigés qui indique le point suivant à aborder ou souffle un mot qui manque.

A la fin de leur intervention, et pour préciser un élément de l'argumentation, le chargé de travaux dirigés peut poser une ou deux questions courtes qui appellent des réponses rapides.

Le chargé de travaux dirigés apprécie la prestation de la façon suivante : A : très bien (+2) ; B : bien (+1) ; C : acceptable (0) ; D : insuffisant (-1) ; E : défaillant (-2).

Cette lettre va permettre une modulation de la moyenne des deux notes écrites. Les résultats sont cumulatifs (dans la limite des deux meilleures lettres obtenues) : deux lettres « B » donnent (+2), une lettre « E » et une lettre « D » donnent (-3) et ainsi de suite.

3. Le calcul de la note finale de contrôle continu

La note finale est obtenue en retenant **la moyenne des deux meilleures notes écrites,** modulée par la note orale.

Exemples.

- Notes écrites : 13 et 9 -- Notes orales (D) et (E) : 22/2= 11 (-3) = **08**
- Notes écrites : 12, 10 et 08 – Notes orales (A) et (A) : 22/2= 11 (+4) = **15**
- Note écrites : 16, 14 et 13 – Notes orales (A) et (B) : 30/2=15 (+3) = **18**
- Notes écrites 17 et 17 – Notes orales (A) et (A) : 34/2=17 (+4) = 21 ramené à **20**.

On le voit, l'étudiant peut fortement valoriser son aptitude à s'exprimer clairement et pertinemment à l'oral.

3.b – Le contrôle terminal en amphithéâtre

Les étudiants composent en amphithéâtre sur un sujet découvert le jour de l'épreuve. La nature de l'exercice est identique à celle des épreuves de travaux dirigés. La seule différence réside dans le fait que le sujet n'est pas connu à l'avance et qu'il est traité dans un temps limité de 3 heures.

L'usage d'**un** exemplaire du Code de procédure civile est autorisé (Litec ou Dalloz exclusivement)

L'écrit est apprécié en fonction de l'échelle de notation suivante :

E : 0 à 4 points : Copie inachevée *ou* copie très gravement erronée *ou* fautes d'orthographes scandaleuses

D : 5 à 7 points : hors sujet *ou* quasi hors sujet

C : 8 à 10 points : Faiblement pertinent (Le correcteur doit compléter ou interpréter le raisonnement)

B : 11 à 14 points : Pertinent (Le problème ou les arguments sont explicites)

A : 15 à 19 points : Très pertinent (Progression dans le raisonnement : arguments et réfutations structurés)

A+ : 20 points : Argumentation présentable en l'état devant la Cour de cassation

Le correcteur enlève **jusqu'à 4 points** pour les défaillances grammaticales, orthographiques ou syntaxiques[1]. Chaque faute retranche entre 0,25 et 1 point selon sa gravité.

Le correcteur enlève **jusqu'à 6 points** pour la présence d'au moins deux fautes d'orthographe scandaleuses comme la confusion du substantif et du verbe, les conjugaisons controuvées, les phrases non elliptiques mais sans verbe ou toute autre erreur qui serait parfaitement extravagante pour un niveau de troisième année de Licence.

Le correcteur enlève **jusqu'à 2 points supplémentaires** pour les copies manifestement négligées, raturées de façon excessive ou rédigées sans effort particulier pour être lisibles.

- Liste non exhaustive des erreurs les plus fréquemment commises dans les copies

• Le verbe avoir au passé ne comporte aucun accent (ex. il a contracté) ; « à » indique qu'il s'agit d'une préposition.

• Lorsque le verbe remplit les fonctions du nom (sujet, attribut, COD, complément, apposition), il demeure à l'**infinitif**. *Ex. M. X voulait* ***se désister*** *(ne pas écrire : « voulait se désisté »).*

• L'abréviation française de Monsieur est « **M.** » et non « Mr » qui signifie « Mister ».

• Le mot « espèce » est féminin : on écrit donc « **une** espèce de contrat».

• Les mots latins ne comportent pas d'accents : « **a priori** » est correct ; « à priori » est incorrect.

• L'expression « **en l'occurrence** » s'orthographie avec deux « c » et deux « r ».

• Le terme « **c'est-à-dire** » comporte toujours des traits d'union.

• Dans une proposition, on met notamment la virgule pour séparer tout élément ayant une valeur purement explicative. Dans ce cas on peut tout aussi bien employer les parenthèses. *Ex. M. X, bien qu'il n'ait pas signé d'acte, voulait se désister. Encore : M. X (bien qu'il n'ait pas signé d'acte) voulait se désister.*

• Les guillemets ne s'emploient que pour citer une proposition, *Ex. Selon le Code de procédure civile, le juge doit dire l'action « bien ou mal fondée »*; ou bien pour signaler un usage métaphorique, *Ex. l'article 30 du CPC est le « cœur » de la théorie de l'action en justice.* **Tout autre usage des guillemets est INCORRECT**.

• L'expression « quelque part » ne s'emploie que pour désigner un lieu. *Ex. j'ai égaré mon Code de procédure civile quelque part dans la bibliothèque.*

• L'expression « un peu » appartient au registre populaire et familier, elle convient d'autant moins pour l'usage des concepts juridiques.

• L'expression « en quelque sorte » ne convient pas pour qualifier des situations juridiques en raison de l'approximation intrinsèque qu'elle comporte.

4. L'usage du Code de procédure civile

Dans toutes les épreuves (théoriques comme pratiques), l'usage d'un Code de procédure civile est autorisé afin que l'étudiant ne perde pas son temps à mémoriser le contenu de la loi, des décrets et des solutions jurisprudentielles.

- *Il est recommandé de se familiariser toute l'année avec la manipulation du Code afin de ne pas perdre tout son temps le jour de l'examen comme cela arrive très fréquemment pour les personnes qui ne s'y sont pas préparé.*

[1] Les étudiants désireux de se remémorer les règles de grammaire peuvent consulter *Le petit Grevisse. Grammaire française*, Duculot, 32ème éd., 2009.

Le jour de l'examen, le Code doit être vierge de toute *annotation manuscrite* pour ne pas être considéré en fraude. Les marques de surlignage ne sont pas considérées comme des annotations. De même, l'usage de marques-pages autocollants est permis.

Rappel important. Toute annotation manuscrite du Code de procédure civile par l'élève est une fraude sanctionnée comme telle par le Conseil de discipline de l'Université. Celui-ci peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement de l'enseignement supérieur.

5. La consultation des copies

Les demandes de consultation de copies doivent toutes être adressées au secrétariat qui centralise les demandes selon la procédure et le délai prévu. L'étudiant peut ensuite consulter un commentaire écrit de sa copie. En effet, l'expérience montre que l'immense majorité des consultations se solde par un constat que l'étudiant fait lui-même, à savoir qu'il a commis un hors sujet.

En tout état de cause, en raison du nombre d'étudiants dont le professeur a la charge en procédure civile et dans d'autres matières (plus de 800 étudiants en moyenne par an), il ne peut recevoir chacun d'entre eux de façon personnelle ni répondre individuellement à chaque mail qui lui est adressé à ce sujet.

Bien entendu, aucune révision de la note attribuée n'est envisageable par cette voie.

6. Les messages au Professeur

Par souci d'égalité entre les étudiants, le Professeur ne répondra à aucun mail envoyé à titre individuel sur l'examen. Les questions devront être postées dans l'espace dédié sur AMETICE de façon à ce qu'une réponse collective puisse être réalisée.

Enfin, il est rappelé que les messages adressés doivent respecter les codes et les formes de politesse admis. Le titre en vigueur par écrit est « **Monsieur le Professeur** ». Les formules finales de salutation doivent également être *a minima* formelles, par exemple : « Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Professeur, en l'expression de ma respectueuse considération » ou « en l'expression de mes salutations respectueuses ».

Cette exigence de politesse existe dans toute relation hiérarchique, que ce soit dans l'entreprise, dans l'administration et même dans les ordres professionnels (par exemple, on ne s'adresse pas au Bâtonnier de façon informelle et amicale même si l'on est réellement son ami en dehors du cadre professionnel).

Le respect est autant dû à la fonction elle-même -- ce qu'exprime le titre (Procureur, Maître, Bâtonnier, Professeur etc.), qu'à la personne en tant que telle -- ce qu'exprime la dénomination « Madame » ou « Monsieur ».

Ainsi, on ne commence aucun message par « bonjour » mais au minimum par « Monsieur » ou « Madame ». Le relâchement dans l'expression (exemple : « avec mes salutations cordiales » ou « bien à vous ») est autorisée lorsqu'on s'adresse à un égal et que, de surcroît, on est en relation amicale avec lui.

Le respect de ces exigences évitera aux étudiants de graves déconvenues lorsqu'ils seront en contact avec le monde professionnel. Il est hautement conseillé de les appliquer dès maintenant.

« Celui dont resplendit le soleil n'a pas à épier
si ailleurs la lune ou d'autres étoiles brillent ».

Angelus Silesius, *Le voyageur chérubinique*,
Rivages Poche, 2005, p.82 § 114

TRAVAUX DIRIGÉS

Comment préparer les séances de travaux dirigés ?

La préparation des séances de travaux dirigés exige un travail de documentation (A), de la méthode (B) et du temps (C).

A. - Un travail de documentation : l'étudiant doit impérativement se familiariser avec les concepts qui seront nécessaires pour argumenter sur le cas. Pour cela, le maniement du Code civil conjugué à celui d'un dictionnaire de vocabulaire juridique se révèle indispensable.

Les travaux dirigés portent bien leur nom : ils consistent à diriger un travail qui a déjà été accompli par l'étudiant. En aucun cas, le chargé de travaux dirigés doit monopoliser la parole et faire de simples rappels de cours. Les travaux dirigés ne se substituent ni au cours magistral, ni au travail personnel de documentation des étudiants. Autrement dit, les séances de travaux dirigés sont abordées en supposant que l'étudiant possède intellectuellement les rudiments de la matière. La bibliographie fournie dans le plan du cours permet de se documenter correctement.

B. - De la méthode : les cas présentés exigent tous un travail approfondi d'analyse et de discussion.

I. – POSITION DU PROBLEME (10 points)

a.- La prétention en fait : Que désire obtenir la partie à défendre ?
Exemple : changer de tribunal

b. - La prétention en droit : A quelle qualification juridique correspond la prétention en fait ?
Exemple : le tribunal doit être dit incompétent

c.- Les moyens possibles en droit : A quelles conditions la prétention en droit peut-elle être obtenue ?
Exemple : L'incompétence peut être territoriale ou matérielle ou relever d'une disposition propre (art. 47 CPC)

d.- Les moyens pertinents en fait : Au regard des moyens de droit possibles quels sont les faits en l'espèce qui peuvent y correspondre ?
Exemple : rien n'étant dit dans les faits sur le lieu du dommage et aucune partie n'étant avocat ou magistrat, il n'est possible de contester que la compétence matérielle,

e.- Identification du ou des points de droit faisant difficulté : Quels moyens (=qualifications) vont devoir être discutés et pourquoi ?
Exemple : La compétence exclusive du tribunal paritaire des baux ruraux suppose-t-elle que le juge saisi relève d'office son incompétence ? En effet, (…)

II. – DISCUSSION (appréciation globale sur 10 points)

Exposition des moyens de droit: Chaque moyen de droit est un argument. Chaque argument nécessite d'exposer une définition. De même, chaque élément constitutif de la définition, c'est-à-dire chaque critère d'appréciation, est susceptible d'une analyse indépendante. Il appartient à l'étudiant de déterminer l'élément pertinent, c'est-à-dire qui échappe le mieux à la réfutation.

a.- qualification ou moyen n°1 : exposer la définition puis la correspondance avec les faits puis la réfutation de l'argument.

b.- qualification ou moyen n°2 : même chose et ainsi de suite autant qu'il est nécessaire.

C. - Du temps : les cas présentés dans la présente plaquette ne se résolvent pas par une intuition géniale ou une lecture superficielle des manuels de base[2]. Tous les cas exigent du recul sur son propre travail, ce qui implique de se ménager dans la semaine des temps de réflexion et de maturation.

Selon ses préférences, l'étudiant adhérera soit à une métaphore vinicole (la séance de travaux dirigés est comme le vin qui se bonifie avec le temps) soit musicale (la séance de travaux dirigés est comme une partition musicale exécutée avec naturel mais dont l'appropriation a exigé un grand nombre de répétitions) voire sportive (la séance de travaux dirigés est comme le jour d'une manifestation sportive où l'athlète bien entraîné exécute la meilleure performance dont il est capable).

Pourquoi les séances de travaux dirigés n'ont pas d'intitulé ?

L'objectif d'une séance de travaux dirigés est de reproduire le raisonnement réel tenu dans la pratique. Aucun juriste n'est saisi dans la pratique avec le thème à étudier et l'es références des arrêts : il lui appartient de les chercher. De cette façon, l'étudiant pourra se familiariser avec l'usage du Code de procédure civile et des bases des données.

On rappellera à toutes fins utiles l'existence du nouveau moteur de recherche (**Juri'predis)** disponible par la site en ligne de la bibliothèque universitaire et qui permet de trouver aisément les jurisprudences constantes et les arrêts pertinents.

En cherchant par lui-même, l'élève apprendra à s'orienter dans les informations disponibles. Il se posera les bonnes questions pour progresser dans son analyse.

Il n'existe pas une seule façon de penser et d'argumenter les solutions d'un litige. Le but ultime des séances de travaux dirigés est d'accompagner l'étudiant dans une démarche créative et stratégique visant à présenter les meilleures raisons qui existent au soutien de sa cause.

---

[2] Si toutefois certains étudiants y parviennent, ils peuvent légitimement s'interroger sur la nécessité de leur présence à l'Université.

Séance n°1

Défense de X ou A

Suivant offre du 22 octobre 1993, acceptée le 3 novembre 1993, la Banque A a consenti un prêt à la SCI B. Par acte sous seing privé du 12 janvier 1995, M. X s'est porté caution solidaire du remboursement de ce prêt. Selon acte, reçu le 29 décembre 1995 par M. Z , notaire, la banque et la SCI sont convenues de constituer une hypothèque en garantie de son remboursement. En raison de la défaillance de la SCI, la banque, se prévalant du cautionnement de M. X, a assigné celui-ci en paiement du solde du prêt. La SCI, mise en redressement judiciaire, et M. Y..., agissant en qualité de représentant des créanciers, sont intervenus volontairement à l'instance d'appel pour soutenir, avec M. X que l'acte de prêt et le cautionnement étaient nuls. M. X excipe de la suspension, jusqu'au jugement qui arrête le plan de redressement ou prononce la liquidation, de toute action contre les cautions (C. com., anc. art. L. 621-48, al. 2; devenu C. com., art. L. 622-28)

Il est demandé aux étudiants de rédiger, avec le plus grand soin, une argumentation synthétique pour la préparation de la défense de X ou A.
Celle-ci devra clairement préciser dans une première partie la position du problème en indiquant la prétention en fait et en droit, les moyens possibles en droit et pertinents en fait et l'identification du ou des points de droit faisant difficulté. Dans une deuxième partie, l'argumentation développera une discussion qui exposera la pertinence des qualifications et moyens de droit

Séance n°2

Défense de M. X ou de la Banque Y.

Par acte authentique du 1er septembre 2015, la Banque Y a consenti deux ouvertures de crédit à la société W, remboursables le 1er septembre 2017. M. X... s'est rendu caution solidaire à concurrence de 100.000 euros pour la durée des prêts qui a été prolongée de deux ans, l'acte précisant que ce délai supplémentaire était prévu pour permettre à la banque d'exercer une action contre la caution au titre de son obligation de règlement. Le 27 mai 2013, la banque a demandé la saisie des rémunérations de la caution en exécution de son engagement. M. X a opposé l'extinction de son obligation de règlement, acquise au 1er septembre 2019.

Il est demandé aux étudiants de rédiger, avec le plus grand soin, une argumentation synthétique pour la préparation de la défense de de M. X ou de la Banque Y.
Celle-ci devra clairement préciser dans une première partie la position du problème en indiquant la prétention en fait et en droit, les moyens possibles en droit et pertinents en fait et l'identification du ou des points de droit faisant difficulté. Dans une deuxième partie, l'argumentation développera une discussion qui discutera la pertinence des qualifications et moyens de droit.

Séance n°3

Défense de X ou Z

M. et Mme Z ont vendu en viager un appartement à la société civile immobilière W. Après la dissolution de cette société, l'appartement a été attribué à M. Y, décédé le 13 octobre 1997, Mme V étant désignée en qualité d'administrateur provisoire de la succession. M. et Mme Z. sont décédés laissant pour leur succéder Mmes X. Le 1er février 2011, ces dernières ont assigné Mme V pour obtenir la résolution de la vente en invoquant le défaut de paiement des arrérages de la rente. Un jugement du 19 mars 2013 les a déclarées irrecevables, faute d'avoir fait signifier l'acte de vente aux héritiers de M. Y et à Mme V, conformément à l'article 877 du code civil. Après avoir signifié l'acte de vente, Mmes X ont, par acte du 2 juin 2014, assigné Mme V en résolution de la vente. Mme V a soulevé l'irrecevabilité de la demande en invoquant l'autorité de la chose jugée du jugement du 19 mars 2013.

Il est demandé aux étudiants de rédiger, avec le plus grand soin, une argumentation synthétique pour la préparation de la défense de X ou Z.
Celle-ci devra clairement préciser dans une première partie la position du problème en indiquant la prétention en fait et en droit, les moyens possibles en droit et pertinents en fait et l'identification du ou des points de droit faisant difficulté. Dans une deuxième partie, l'argumentation développera une discussion qui exposera la pertinence des qualifications et moyens de droit.

Séance n°4

Défense de X ou Y

Mme X a interjeté appel le 3 novembre 2015 devant la cour d'appel de Paris d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Nanterre le 8 octobre 2015 dans un litige l'opposant à la société Y, et qui lui a été notifié le 16 octobre 2015. Le 9 décembre 2015, Mme X a interjeté appel du même jugement devant la cour d'appel de Versailles. Par arrêt du 30 mars 2016, la cour d'appel de Paris a déclaré l'appel du 3 novembre 2015 irrecevable, comme formé devant une juridiction territorialement incompétente. Par arrêt du 20 décembre 2017, la cour d'appel de Versailles a déclaré son appel irrecevable comme ayant été fait hors délai.

Il est demandé aux étudiants de rédiger, avec le plus grand soin, une argumentation synthétique pour la préparation de la défense de X ou Y.
Celle-ci devra clairement préciser dans une première partie la position du problème en indiquant la prétention en fait et en droit, les moyens possibles en droit et pertinents en fait et l'identification du ou des points de droit faisant difficulté. Dans une deuxième partie, l'argumentation développera une discussion qui exposera la pertinence des qualifications et moyens de droit.

Séance n°5

Défense de X ou A-Y

Se plaignant de désordres affectant des biens immobiliers acquis en l'état futur d'achèvement, M. et Mme X ont, en 2010, assigné la société Y, promoteur-vendeur, devant le juge des référés à fin de désignation d'un expert, puis, devant le tribunal de grande instance, en réparation du préjudice susceptible de résulter de ces désordres. Les instances ont été jointes. Dans les deux instances, la société Y a appelé en garantie l'architecte, la société Z, son assureur, la Mutuelle W, et l'entreprise générale, la société A. Après rejet de la demande par le juge des référés, l'expertise a été ordonnée par la cour d'appel. L'expert a déposé son rapport et M. et Mme X... ayant conclu au fond, les sociétés A et Y ont soulevé la péremption de l'instance principale et de l'instance en garantie.

Il est demandé aux étudiants de rédiger, avec le plus grand soin, une argumentation synthétique pour la préparation de la défense de X ou A-Y.
Celle-ci devra clairement préciser dans une première partie la position du problème en indiquant la prétention en fait et en droit, les moyens possibles en droit et pertinents en fait et l'identification du ou des points de droit faisant difficulté. Dans une deuxième partie, l'argumentation développera une discussion qui exposera la pertinence des qualifications et moyens de droit.

Séance n°6

Défense de X ou Y

Le 25 avril 2017, une banque Y relève appel d'un jugement du tribunal de grande instance devant la cour d'appel de Bordeaux puis fait signifier, le 12 juin 2017, sa déclaration d'appel à un intimé non constitué, Monsieur X. Le 5 juillet 2017, l'appelante notifie ses conclusions au greffe et le 10 juillet 2017, cet intimé se constitue devant la cour. Le 19 juillet 2017, la banque appelante fait signifier ses conclusions à cet intimé, lequel conclut au fond puis soulève la caducité de la déclaration d'appel dès lors que l'appelante lui a signifié ses conclusions par voie d'huissier alors qu'il était déjà constitué devant la cour. Afin de faire échec au moyen de l'intimé, l'appelante oppose qu'il n'a pas soulevé *in limine litis* cette caducité.

Il est demandé aux étudiants de rédiger, avec le plus grand soin, une argumentation synthétique pour la préparation de la défense de X ou Y.
Celle-ci devra clairement préciser dans une première partie la position du problème en indiquant la prétention en fait et en droit, les moyens possibles en droit et pertinents en fait et l'identification du ou des points de droit faisant difficulté. Dans une deuxième partie, l'argumentation développera une discussion qui exposera la pertinence des qualifications et moyens de droit.

Séance n°7

Défense de Monsieur Z <u>seulement</u>

Mme X…, veuve et sans enfants, rédige un testament le 11 mars 2013 en faveur d'un seul de ses neveux, M. Z…. Le 12 novembre 2014, Mme X… est mise sous tutelle, en raison d'une maladie dégénérative.

Le 3 décembre 2015, le tuteur désigné pour la tutelle de Mme X, Monsieur Y…, assigne M. Z… pour faire annuler le testament sur le fondement des articles 414-1, 414-2 et 464 du Code civil.

Le 29 décembre 2015 Mme X décède. Malgré ce décès, le tuteur poursuit l'instance.

Le 28 novembre 2017, le juge de la mise en état a constaté l'extinction de l'instance pour défaut de capacité d'ester en justice de M. Y… tuteur de Mme X., en application de l'article 505 du Code civil.

Les autres héritiers de Mme X (donc hormis M. Z) forment alors une demande d'intervention volontaire pour soutenir la demande de nullité sur le fondement des articles 414-1, 414-2 et 464 du Code civil.

Il est demandé aux étudiants de rédiger, avec le plus grand soin, une argumentation synthétique pour la préparation de la défense de ***Monsieur Z.***
Celle-ci devra clairement préciser ***<u>seulement la position du problème</u>*** *en indiquant les moyens possibles en droit et pertinents en fait et l'identification du ou des points de droit faisant difficulté.*

Sujet THÉORIQUE 2020-2021

LICENCE 3 EN DROIT

DIVISION B

Année universitaire **2020-2021**

*Session initiale d'examen du **5ème Semestre***

EPREUVE THEORIQUE de **Procédure civile** (droit judiciaire privé)

Professeur : Frédéric Rouvière

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Vous traiterez **deux cas** parmi les cinq suivants en distinguant clairement dans votre copie le problème juridique que pose le cas (3 points) et les raisons qui expliquent pourquoi le problème se pose (7 points). **Chaque cas est noté sur 10 points**.

Chaque cas doit être traité en 30 lignes maximum *(soit une feuille recto-verso pour les deux cas)*

Rappel. Chaque faute de grammaire retranche entre 0,25 points et 1 point dans la limite de 4 points en tout.

Cas n°1. Le défaut de pouvoir juridictionnel

Cas n°2. L'appel-nullité en cas de violation du principe du contradictoire

Cas n°3. L'action en justice contre une personne morale inexistante

Cas n°4. Le conflit de compétence entre juges des référés

Cas n°5. Le privilège de juridiction

DOCUMENT AUTORISE : **UN EXEMPLAIRE du Code de Procédure civile**
sans annotations manuscrites (les marque-pages et traces de surligneur sont autorisés)

-----Fin du document-----